

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.761 du 2 avril 2015

A. 213.261/VIII-9361

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alain VERRIEST et
Anne-Sophie VERRIEST, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par XXXX tendant, d'une part,
à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 31 mars 2014 par lequel sont
nommés à la 2^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur, à la date
du 1^{er} décembre 2013 les agents de la 3^{ème} classe administrative suivants :

- Monsieur Serge WAUTHIER;
- Monsieur Marc PECSTEEN de BUYTSWERVE;
- Monsieur Bruno GEORGES;
- Monsieur Vincent HOUSSIAU;
- Madame Carine PETIT;
- Madame Nathalie CASSIERS;
- Madame Geneviève RENAUX;
- Monsieur François DELHAYE;
- Monsieur Pierre-Emmanuel DE BAUW;
- Monsieur Adrien THEATRE;
- Monsieur Michel DEWEZ",

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 mars 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Anne-Sophie VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est un agent de la carrière du service extérieur du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement -Carrière diplomatique- depuis 1976.

Il a été promu à la troisième classe administrative le 1^{er} février 1998.

Il est actuellement Ambassadeur et Consul général de Belgique à Tallinn -Estonie- depuis le 13 août 2012.

2. Par un arrêté ministériel du 8 octobre 2013, onze emplois sont déclarés vacants dans la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur (rôle linguistique français).

3. Le 4 novembre 2013, le comité de direction examine les candidatures d'office de tous les agents de la troisième classe administrative réunissant les conditions d'ancienneté à la date du 1^{er} décembre 2013.

À cette occasion, les titres et mérites de chaque candidat sont examinés au regard de six critères:

- la connaissance des dossiers;
- la disponibilité;
- l'ardeur au travail;
- les prestations depuis la nomination à la troisième classe administrative;
- l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction;
- la loyauté et le comportement.

En ce qui concerne le requérant, le procès-verbal précise sa carrière depuis la promotion à la troisième classe administrative.

Le procès-verbal se réfère également au contenu de l'évaluation du requérant par le comité de direction du 14 décembre 2012, à sa réclamation du 3 mai 2013 et à la réponse donnée par le comité de direction le 25 juin 2013.

Le procès-verbal de la séance du comité de direction contient les appréciations suivantes :

" La connaissance des dossiers

En décembre 2012, le comité de direction estimait qu'à Genève, Monsieur XXXX a fourni un travail satisfaisant et un bon rapportage sur le HCR (Haut-Commissariat pour les Réfugiés) et l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations). Ne disposant d'aucun élément nouveau, le comité de direction reprend son évaluation précédente et juge la connaissance des dossiers de Monsieur XXXX comme étant bonne.

La disponibilité

En janvier 2012, le comité de direction constatait que Monsieur XXXX avait participé à plusieurs épreuves de sélection pour des fonctions de management dans la fonction publique. Le Comité concluait alors à son ouverture d'esprit vis-à-vis de ce nouveau genre de fonction. Le comité de direction notait également en janvier 2012 que Monsieur XXXX travaillait bien mais sans faire preuve d'un enthousiasme débordant. Cette évaluation a été confirmée par le comité de direction en décembre 2012. Ne disposant d'aucun autre élément dans son dossier à ce sujet, le comité de direction confirme les conclusions finales du procès-verbal de décembre 2012 et juge très bonne la disponibilité du candidat.

L'ardeur au travail

En janvier 2012, le comité de direction notait que Monsieur XXXX alléguait volontiers une conjonction d'éléments tels que la surcharge de travail, son âge ou son état de santé en vue de prévenir tout reproche possible quant à d'éventuelles lacunes. Il ne serait guère en mesure de travailler sous pression. Cette évaluation a été confirmée en décembre 2012.

Le comité de direction ne dispose pas de nouvelles informations faisant état d'une amélioration de l'ardeur au travail de ce candidat et confirme que l'ardeur au travail de Monsieur XXXX est bonne.

Les prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative
En décembre 2012, le comité de direction notait que l'inspection de poste menée en décembre 2010 estimait les prestations de Monsieur XXXX comme globalement favorables tout en relevant des plaintes du SPF Économie dans les dossiers OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle). Le comité de direction notait également qu'il est probable que Monsieur XXXX ne soit pas seul responsable de ces plaintes.

Le comité de direction ne dispose pas de nouvelles informations faisant état d'une amélioration de la qualité des prestations du candidat et confirme les bonnes prestations de Monsieur XXXX depuis la promotion à la troisième classe administrative.

L'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction

Bien qu'il ait réussi plusieurs épreuves de sélection pour des fonctions de management il y a quelques années, les Inspecteurs des postes ont relevé à Genève que Monsieur XXXX manquait probablement de gestion efficace de son temps. Cette évaluation a été confirmée en décembre 2012.

Ne disposant pas de nouvelle information faisant état d'une amélioration de l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction du candidat, le comité de direction confirme son évaluation précédente et considère que l'agent remplit bien ce critère.

La loyauté et le comportement

Monsieur XXXX a informé la Direction du personnel extérieur de l'évolution de ses candidatures à plusieurs fonctions au sein du SEAE (Service Européen d'Action Extérieure) comme les instructions en la matière le préconisent. Le comité de direction y voit là une preuve de sa loyauté. En décembre 2012, le comité de direction notait qu'en novembre de la même année, Monsieur XXXX a pris une initiative malheureuse en matière d'accord de réciprocité en vue de la candidature belge au Conseil de Sécurité. M2 a dû lui demander de rectifier cette situation. Ne disposant d'aucun élément nouveau, le comité de direction confirme l'évaluation de Monsieur XXXX.

Conclusion :

Le comité de direction est d'avis que Monsieur XXXX remplit bien les critères de la connaissance des dossiers, de l'ardeur au travail, des prestations depuis à la promotion à la troisième classe administrative et de l'aptitude à la gestion et à la direction. En ce qui concerne le critère de la disponibilité et de la loyauté et du comportement, il est considéré comme très bon".

Sur la base de l'évaluation des titres et mérites des candidats, le comité de direction procède ensuite à la comparaison des candidats en lice et présente les conclusions par critère.

En ce qui concerne à la connaissance des dossiers, le requérant est considéré, avec un autre candidat, comme répondant bien à ce critère mais ne disposant pas du même niveau de connaissance que les autres candidats.

Concernant la disponibilité, le requérant est considéré comme disposant d'une très bonne disponibilité.

Pour l'ardeur au travail, le requérant est considéré comme répondant bien à ce critère mais ne disposant pas du même niveau d'ardeur au travail que les autres candidats, à l'exception de quatre autres candidats en lice.

Quant aux prestations depuis la nomination à la troisième classe, le requérant est considéré comme répondant bien à ce critère mais ne disposant pas du même niveau de prestations que les autres candidats, à l'exception de cinq autres candidats en lice.

Pour ce qui est de l'aptitude à la gestion et à la direction, le requérant est considéré comme répondant bien à ce critère mais ne disposant pas du même niveau d'aptitude à la gestion et à la direction que les autres candidats, à l'exception de neuf autres candidats en lice.

Enfin, le requérant est considéré comme très bon pour le critère de la loyauté et du comportement.

À l'issue du vote à bulletins secrets du comité de direction, le requérant est classé en trente-septième position et le comité de direction propose à titre provisoire de nommer Serge WAUTHIER, Marc PECSTEEN de BUYTSWERVE, Bruno GEORGES, Vincent HOUSSIAU, Carine PETIT, Nathalie CASSIERS, Geneviève RENAUX, François DELHAYE, Pierre-Emmanuel DE BAUW, Adrien THEATRE, Michel DEWEZ aux onze emplois du rôle linguistique français vacants dans la deuxième classe administrative.

4. Le 27 janvier 2014, le requérant introduit une réclamation à l'encontre du classement arrêté par le comité de direction le 4 novembre 2013.

5. En sa séance du 25 février 2014, le comité de direction examine la réclamation du requérant et celles de six autres agents.

Le comité de direction répond à la réclamation du requérant de la manière suivante :

" Le comité de direction prend connaissance de la lettre de Monsieur XXXX par laquelle il fait notamment part de sa déception d'obtenir des appréciations peu satisfaisantes depuis plusieurs années. Le comité de direction se réfère à la réponse qu'il a donnée lors de sa séance du 25 juin 2013 sur cet aspect et n'apporte pas d'autre commentaire.

Le comité de direction rappelle que si les agents de la troisième classe administrative ne sont pas soumis au système d'évaluation annuelle, rien n'empêche leur supérieur hiérarchique d'en fournir une. Dès lors que celle-ci est ajoutée au dossier personnel de l'agent concerné, le comité de direction en tient compte lors de l'examen des titres et mérites en vue d'une promotion.

Le comité de direction signale également que les rapports d'inspection de poste et les rapports d'évaluation ont pour fonction de corroborer les informations relatives à la carrière des agents. L'historique des activités des agents est un élément objectif dont le comité de direction a connaissance et il lui revient d'estimer l'opportunité de proposer à une promotion des agents dont les activités ne sont plus à prouver, même si elles ne sont étayées par aucun rapport.

En ce qui concerne la méthodologie des inspections de poste, le comité de direction rappelle qu'il s'est réuni le 4 novembre 2013 dans le cadre d'une

procédure de promotion et qu'il n'est pas pertinent, dans ce cadre, de remettre en question la procédure selon laquelle sont menées les inspections de postes. Pour cette raison, les remarques de Monsieur XXXX sont considérées comme étant hors de propos.

Les lettres de réclamations soumises par Monsieur XXXX relatives aux procédures de promotion antérieures et qu'il déclare lui-même comme étant toujours pertinentes ont déjà été examinées par le comité de direction qui y a répondu. Le comité de direction se réfère aux réponses qu'il a fournies antérieurement et qu'il maintient.

De même, le comité de direction rappelle que lors de la comparaison des titres et mérites des candidats, il se réfère toujours à la dernière évaluation qu'il a faite de chaque candidat. De cette manière, les membres du comité de direction, qu'ils soient nouveaux ou non, prennent connaissance de tout ce qui a été dit et approuvé au cours des précédentes réunions relatives aux procédures de promotion. L'accès aux documents in extenso n'est à cet égard pas nécessaire dès lors que les nouveaux membres ne peuvent remettre en question ce qui a été précédemment approuvé par le comité de direction.

En ce qui concerne les délais de procédure fixés par la réglementation en vigueur, le comité de direction a déjà répondu aux remarques de Monsieur XXXX lors de la séance du 25 juin 2013 et, dès lors, n'y revient pas. Le comité de direction signale néanmoins que Monsieur XXXX ne démontre nullement en quoi le délai de rédaction du procès-verbal de la réunion du comité de direction du 4 novembre 2013 (moins de deux mois) aurait été déraisonnable.

Le comité de direction souligne également que lors d'une précédente procédure de promotion (réunions des 13 janvier 2012 et 7 septembre 2012), il a pris connaissance du rapport de l'inspection de poste menée à Genève en décembre 2010 ainsi que des réactions de Monsieur XXXX. Il en a tiré les conclusions consignées dans les procès-verbaux en question, qui ont par la suite été notifiés à Monsieur XXXX.

En ce qui concerne la «fiche individuelle» de Monsieur XXXX reprenant les six critères et complétée à titre préparatoire par le Service P&O 2.4, elle lui sera communiquée en même temps que le présent procès-verbal.

Les raisons pour lesquelles Monsieur XXXX répond «très bien» aux critères de la disponibilité et de la loyauté et du comportement et «bien» aux autres critères sont présentées dans le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2013. Il n'est pas nécessaire de les préciser à nouveau.

En ce qui concerne le critère de disponibilité, le comité de direction a confirmé une amélioration dans le chef de Monsieur XXXX, de telle sorte qu'il la juge très bonne. Pour cette raison, le comité de direction estime que la phrase «sans faire preuve d'un enthousiasme débordant» qui figure dans le procès-verbal du 4 novembre 2013 est nulle et non avenue.

En ce qui concerne les critères de la connaissance des dossiers, l'ardeur au travail, les prestations depuis la nomination à la troisième classe administrative, l'aptitude à la gestion et à la direction et la loyauté et le comportement, Monsieur XXXX développe le même argumentaire que dans sa lettre de réclamation du 3 mai 2013 relative à la précédente procédure de promotion (réunions du 14 décembre 2012 et du 25 juin 2013). Dès lors, le comité de direction se réfère à la réponse qu'il a donnée lors de sa séance du 25 juin 2013 et n'apporte pas d'autre commentaire.

En conclusion, le comité de direction estime que les remarques formulées dans la lettre de Monsieur XXXX ne sont pas de nature à modifier son évaluation et ne remettent en cause ni le classement, ni les propositions de promotion à la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur tels qu'établis lors de la séance du 4 novembre 2013.

Les observations de Monsieur XXXX seront versées à son dossier personnel et jointes, pour information, au dossier présentant les propositions de promotion à Monsieur le Ministre".

Au cours de cette même séance, le comité de direction confirme le classement qu'il avait arrêté le 4 novembre 2013.

6. Par un arrêté royal du 31 mars 2014, Serge WAUTHIER, Marc PECSTEEN de BUYTSWERVE, Bruno GEORGES, Vincent HOUSSIAU, Carine PETIT, Nathalie CASSIERS, Geneviève RENAUX, François DELHAYE, Pierre-Emmanuel DE BAUW, Adrien THEATRE, Michel DEWEZ sont promus à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} décembre 2013.

Cet arrêté royal, qui constitue l'acte attaqué, est publié par mention au Moniteur belge du 17 juin 2014;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'obligation de motivation matérielle selon laquelle tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'obligation de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation de l'article 19 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur, de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de soin et le principe de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que le comité de direction s'est, dans ses propositions du 4 novembre 2013 et leur confirmation du 25 février 2014, fondé sur des éléments qui n'étaient pas suffisamment établis en ce qui le concerne et a négligé de répondre à des arguments qu'il avait soulevés dans sa réclamation; qu'il estime que les propositions émises par le comité de direction et leur confirmation ne justifient pas à suffisance le classement de certains candidats et l'appréciation selon laquelle ils répondaient très bien à l'ensemble des critères préétablis par le comité de direction; qu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué ne vise qu'à justifier la préférence accordée à onze candidats sur l'ensemble des candidats jugés par le comité de direction comme remplissant très bien les six critères et qu'une telle motivation ne permet pas aux autres candidats de comprendre les raisons pour lesquelles ils ne satisfont pas très bien à tous les critères ni a fortiori pourquoi ils sont évincés de la promotion; qu'il souligne encore que les appréciations émises par le comité de direction à son sujet sont, pour une bonne part, inspirées du rapport de l'inspection des postes menée du 13 au 17 décembre 2010 à la Représentation Permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies à Genève; qu'il rappelle qu'il a réagi aux considérations émises à son sujet par les inspecteurs des Postes, que le comité de direction en a pris connaissance le 22 mars 2011, mais que les appréciations qu'il a émises à ce sujet sont vagues et imprécises; qu'il relève que, sous le critère "connaissance des dossiers", le comité de direction s'est référé à son procès-verbal du 14 décembre 2012 en rapport avec les

fonctions qu'il a exercées à Genève en 2002 et 2003, soit il y a dix ans, et qu'il s'est contenté d'affirmer qu'il ne disposait d'aucun élément nouveau concernant la connaissance de ses dossiers sans chercher à actualiser les informations dont il disposait, que, sous le critère "disponibilité", il a confirmé son évaluation précédente de janvier 2012 selon laquelle "Monsieur XXXX travaillait bien mais sans faire preuve d'un enthousiasme débordant", ce qu'il avait vigoureusement contesté en communiquant notamment une attestation du premier secrétaire du bureau de liaison du Conseil de l'Union Européenne à Genève, sous le critère "ardeur au travail", le comité de direction a relevé qu' "il ne serait guère en mesure de travailler sous pression", réserve formulée au conditionnel, laissant planer une incertitude quant à l'information relayée, que, sous le critère "les prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative", le comité de direction a indiqué que "l'inspection de postes menée en décembre 2010 estimait les prestations de Monsieur XXXX comme globalement favorables tout en relevant des plaintes du SPF Économie dans les dossiers OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) et qu'il est probable que Monsieur XXXX ne soit pas seul responsable de ces plaintes", allégations contre lesquelles il avait réagi en soulignant que l'inspection s'était fondée sur des rumeurs, et qu'enfin, sous le critère "l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction", le comité de direction a fait état de ce que "les inspecteurs des postes ont relevé à Genève que Monsieur XXXX manquait probablement de gestion efficace de son temps", le rapport de l'inspection des postes mentionnant à cet égard que "peut-être, dit-on, ne gère-t-il pas efficacement son temps", ce qui montre qu'il était fondé sur des "on-dit" et non sur des pièces permettant d'étayer cette appréciation; qu'il déduit de ces éléments que les appréciations du comité de direction sont largement fondées sur des éléments dont la matérialité n'est pas ou pas clairement établie ou qui se fondent sur des suppositions; qu'il estime qu'en faisant usage de ces informations, sans avoir procédé à des investigations complémentaires, elle a méconnu le devoir de minutie et le principe de prudence et qu'elle n'a, en outre, pas actualisé le dossier de candidature du requérant puisqu'aucune allusion n'est faite, dans les propositions du comité de direction, aux fonctions d'ambassadeur-chef de poste qu'il exerce à Tallinn depuis le 13 août 2012; qu'il ajoute que plus grave encore est que le comité de direction s'est interdit de remettre en cause les appréciations qu'il a formulées antérieurement, quelle que soit la pertinence des observations formulées ainsi que des documents produits par les candidats, et quelle que soit sa composition, et qu'il a, de la sorte, renoncé, au moins en partie, à exercer pleinement le pouvoir d'appréciation qu'il tient de l'article 19 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et de commerce extérieur et ce, sans aucune justification admissible; qu'il estime que la partie adverse n'a pas davantage tenu compte des arguments qu'il a fait valoir dans sa réclamation; qu'il souligne, enfin, que les considérations émises par le comité de direction au sujet de certains candidats ne permettent pas de justifier

l'appréciation selon laquelle ils répondraient très bien à tous les critères de promotion et dès lors la préférence qui leur a été accordée; qu'il considère à cet égard, qu'outre les carences relevées dans les justifications avancées par le comité de direction à l'appui de ses appréciations sur la valeur des candidats, voire l'absence de justifications, les exemples qu'il relate démontrent que les candidats n'ont pas été placés sur un pied d'égalité puisque les exigences du comité de direction au regard des différents critères de promotion ont varié d'un candidat à un autre et que, par rapport à certains candidats promus, le requérant a été évalué de manière plus stricte;

Considérant que la partie adverse relève, dans sa note d'observations, que le moyen vise principalement l'avis du comité de direction, lequel est un acte préparatoire auquel la loi du 29 juillet 1991, précitée, ne s'applique pas; qu'elle estime qu'il est, en outre, erroné d'affirmer que l'arrêté royal du 31 mars 2014, précité, repose sur une motivation par référence à l'avis du comité de direction alors que cet arrêté contient une motivation qui lui est propre, même si cette dernière repose sur l'avis du comité de direction, qui a vocation à éclairer et informer l'autorité; qu'elle fait, par ailleurs, valoir que si le requérant conteste le classement opéré par le comité de direction, il n'en tire cependant aucune conséquence quant à son propre classement, prétendant seulement que les considérations du comité de direction ne justifient pas le classement de certains candidats, ni le fait qu'ils répondraient très bien à l'ensemble des critères, sans toutefois démontrer en quoi ces critiques permettraient de justifier qu'il eut dû être classé dans le groupe des onze candidats retenus pour la nomination; qu'elle relève, à cet égard, que le requérant a été classé en trente-septième position sur trente-neuf candidats, soit pas moins de vingt-six places derrière le dernier candidat promu et qu'il ne démontre pas que les griefs qu'il invoque justifient qu'il remonte le classement de vingt-six places; qu'elle estime que le requérant doit démontrer sans contestation possible, eu égard aux titres et mérites dont il se prévaut, qu'il devait nécessairement être classé en ordre utile pour être promu et rappelle qu'elle a déjà soutenu cet argument au cours de la procédure en suspension ayant débouché sur l'arrêt n° XXXX du 30 juin 2014, sans qu'une réponse à celui-ci soit apportée par ledit arrêt; qu'elle estime qu'en tout état de cause, l'avis émis par le comité de direction est suffisamment et adéquatement motivé au regard des exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, le comité de direction ayant examiné les titres et mérites de chacun des candidats au regard des critères retenus; qu'elle fait, à cet égard, valoir que le requérant ne peut faire grief au comité de direction de se fonder en partie sur le rapport de l'inspection des postes alors que ce dernier constitue une pièce probante faisant partie de son dossier personnel et que la circonstance que le procès-verbal du comité de direction du 22 mars 2011 relatif à l'examen de ce rapport contiendrait des appréciations vagues et imprécises n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que celui-ci ne se réfère pas à ce procès-verbal mais

uniquement au rapport lui-même; qu'elle rappelle aussi qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente et que celui-ci ne peut juger le choix de l'autorité irrégulier que s'il est manifestement déraisonnable; qu'elle répond ensuite aux critiques que le requérant porte sur les différents critères; qu'elle soutient encore que le comité de direction a, par ailleurs, effectivement exercé son pouvoir d'appréciation, quand bien même il ne s'agit pas de remettre en question les délibérations précédentes du comité de direction et que cela ne signifie nullement que les membres de ce dernier autrement composé puissent revoir les appréciations formulées précédemment au regard de nouveaux éléments tels que l'exercice de nouvelles fonctions, des rapports d'évaluation, ou des documents déposés par le candidat à l'appui de sa réclamation, de sorte qu'elle a respecté son devoir de minutie et a fait reposer ses appréciations sur des éléments vérifiables versés au dossier du requérant; qu'elle précise encore que le comité de direction a répondu aux arguments de celui-ci invoqués dans sa réclamation, qui étaient identiques à ceux présentés au cours de la première procédure de promotion à la deuxième classe administrative à la date du 1^{er} janvier 2013, de sorte que le comité de direction s'est référé à son procès-verbal du 25 juin 2013; qu'elle soutient, enfin, que les griefs du requérant dirigés à l'encontre de l'appréciation du comité de direction à l'égard des autres candidats, outre qu'ils ne sont pas fondés, sont sans intérêt dès lors qu'il ne démontre pas en quoi ces griefs seraient de nature à modifier le classement établi par la comité de direction et à le faire remonter de la trente-deuxième à la onzième place;

Considérant qu'après avoir constaté qu'au "au terme de l'examen et la comparaison des titres et mérites de tous les agents de la troisième classe administrative de la carrière du Service extérieur qui remplissent, au 1^{er} décembre 2013, les conditions statutaires pour être promus à la deuxième classe administrative, le comité de direction a estimé que vingt-quatre candidats [...] remplissent très bien tous les critères d'appréciation retenus par le comité de direction", l'arrêté royal du 31 mars 2014 attaqué reprend, pour chacun des onze candidats nommés, l'appréciation retenue critère par critère; que le requérant ne figurait pas parmi les vingt-quatre candidats retenus, ni a fortiori parmi les onze candidats nommés, de sorte que l'acte attaqué ne contient aucune appréciation le concernant; que c'est dès lors à bon droit qu'il dirige ses critiques contre les avis du comité de direction du 4 novembre 2013 et du 25 février 2014 d'ailleurs visés par l'acte attaqué;

Considérant que les appréciations du comité de direction au sujet du requérant sont, pour une large part, inspirées de l'évaluation à laquelle le comité de direction avait procédé, le 25 juin 2013, dans le cadre d'une précédente procédure de promotion qui a fait l'objet d'un arrêté royal du 4 novembre 2013, dont la suspension

de l'exécution a été ordonnée par un arrêt n° XXXX du 30 juin 2014 et qui a ensuite été annulé par un arrêt n° XXXX du 5 novembre 2014 en application de l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'alors en vigueur; que les insuffisances constatées par l'arrêt n° XXXX , précité, dans l'appréciation de certains critères sont toujours d'actualité, ces appréciations ayant été confirmées mot à mot par le comité de direction de la sorte : "il ne serait guère en mesure de travailler sous pression" (critère "ardeur au travail"), "Il est probable que Monsieur XXXX ne soit pas seul responsable de ces plaintes" (critère "prestation depuis la promotion à la troisième classe administrative"), "Monsieur XXXX manquait probablement de gestion efficace de son temps" (critère "de l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction"); que, pour une large part également (connaissance des dossiers, l'ardeur au travail, les prestations depuis la nomination à la troisième classe administrative, l'aptitude à la gestion et à la direction et la loyauté et le comportement) l'avis du comité de direction, rendu le 25 février 2014 après réclamation du requérant, se réfère à la réponse qu'il a donnée lors de sa séance du 25 juin 2013 et n'apporte pas d'autre commentaire, avis que l'arrêt n° XXXX précité qualifie de "particulièrement indigent"; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie adverse aurait, depuis la procédure de promotion ayant donné lieu aux arrêts n° XXXX et n° XXXX précités, tenté d'actualiser les informations recueillies à propos du requérant, le procès-verbal de la séance du comité de direction du 25 février 2014 faisant, au contraire, toujours état du rapport de l'inspection de poste menée à Genève en décembre 2010; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse n'a pas agi avec la diligence et la minutie requises alors qu'elle se devait de mener à bien un processus de sélection impliquant une comparaison des titres et mérites effective; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission au Conseil d'État, toute partie au litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande;

Considérant que le requérant sollicite également la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 840 euros (montant de base majoré de 20 %); que, néanmoins, l'article 67, § 2, alinéa 3 du règlement général de procédure stipule qu' "aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait

application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté"; qu'en l'occurrence, la cause n'appelait que des débats succincts; que seul le montant de base de l'indemnité de procédure est dû,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 31 mars 2014 par lequel sont nommés à la 2^e classe administrative de la carrière du service extérieur, à la date du 1^{er} janvier 2013, les agents de la 3^e classe administrative suivants :

- Serge WAUTHIER;
- Marc PECSTEEN de BUYTSWERVE;
- Bruno GEORGES;
- Vincent HOUSSIAU;
- Carine PETIT;
- Nathalie CASSIERS;
- Geneviève RENAUX;
- François DELHAYE;
- Pierre-Emmanuel DE BAUW;
- Adrien DE BAUW;
- Adrien THEATRE;
- Michel DEWEZ.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 5.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.